

JULIUSZ BARDACH (Warszawa)

**Sciences historico-juridiques  
1945 - 1977**

1. A partir de l'an 1945. 2. Les initiatives nouvelles. 3. Le développement des travaux en équipe et les synthèses. 4. Les monographies traitant de l'histoire du droit. 5. L'historiographie du droit. 6. Les études sur l'histoire des droits slaves. 7. Le droit romain. 8. L'histoire des doctrines politiques et juridiques. 9. L'histoire de l'administration. 10. Les historiens du droit face à la science du droit et de l'histoire. 11. La position internationale de la science historico-juridique polonaise. 12. Les perspectives envisagées.

Plus de 30 ans représentent la période d'activité d'une génération. On peut la regarder d'une façon générale, additionner ses réalisations, se rendre compte de ses difficultés et de ses échecs ainsi que de leurs causes, enfin tracer des perspectives. Cette dernière tâche, malgré qu'elle ne soit pas mise en évidence dans le titre, semble être la plus importante \*.

1. Quel fut le point de départ dans cette année 1945 lorsque, sur les décombres laissés par la deuxième guerre mondiale et l'occupation hitlérienne, nous recommençâmes la reconstruction des sciences historico-juridiques depuis leurs bases? Deux centres — celui de Poznań, sous la direction de Zygmunt Wojciechowski et celui de Cracovie, avec Adam Vetulani, rassemblèrent dès que possible leurs équipes, dispersées pendant la guerre, et recommencèrent les travaux scientifiques et didactiques. Le centre de Poznań fut particulièrement actif. C'est là que parut la synthèse de l'histoire des institutions de la Pologne médiévale de Z. Wojciechowski (1946) et que prit naissance *Czasopismo Prawno-Historyczne* (*Annales d'Histoire du Droit*) également à l'initiative de ce savant. Arrivé de Lwów K. Koranyi commença son activité à Toruń par la formation des élèves. Telle fut aussi la tâche de S. Wysłouch. Arrivé de Wilno

\* L'article présent constitue une version élargie de la conférence prononcée le 25 avril 1977 pendant la session consacrée à la 25<sup>e</sup> anniversaire de l'Institut Historico-Juridique de l'Université à Varsovie.

à Wrocław il inspira à ses élèves l'enthousiasme pour l'histoire du droit et des institutions de la Silésie. S. Śreniowski se présenta le premier à Łódź, ensuite arriva J. Adamus, rentré après un séjour à l'Est pendant la guerre. Il était originaire de Lwów et devint professeur agrégé à l'Université Stefan Batory à Wilno. Ensemble ils créèrent à Łódź les fondements du nouveau centre historico-juridique. L'Université Maria Curie-Skłodowska à Lublin s'appuya sur l'équipe locale avec J. Mazurkiewicz. A Varsovie, centre le plus endommagé de tous, J. Sawicki commença un travail fructueux.

Pendant la deuxième moitié des années 40 on reconstruisait les laboratoires, on reprenait des forces et on pourvoyait aux besoins didactiques. En même temps, dans le domaine de la recherche, on poursuivait les études interrompues par la guerre.

2. Des modifications apparurent en 1950. C'est à cette date que commença le processus de réorientation méthodologique. Sous l'influence du marxisme l'historisme s'affirmait comme forme essentielle de la perception scientifique dans les sciences sociales. L'historisme est caractérisé — comme on le sait — par l'approche dynamique des phénomènes sociaux.

Cela permet de placer les faits contemporains dans l'ensemble du processus historique. Mais bien que la présentation du processus historique s'effectue depuis le passé jusqu'à l'actualité, on en saisit la compréhension par une étude dans le sens inverse. La recherche historico-juridique est alors, en fin de compte, une recherche dans le passé des sources et des origines de l'actualité juridique avec une possibilité de projection vers l'avenir. De là vient l'importance de l'approche moderne de l'histoire du droit, dans l'ensemble des sciences juridiques et en général des sciences concernant la société.

Se prononçant, il y a quelques années, contre la prépondérance de l'approche génétique dans certaines recherches détaillées, B. Leśnodorski attira notre attention sur le fait que pour l'historien du droit l'observation de la dynamique des transformations sociales et économiques est plus importante que leur genèse. Cette observation prend particulièrement en considération le rôle du pouvoir qui crée ou stabilise le droit, le fonctionnement de son appareil judiciaire et les doctrines qui inspirent ce pouvoir<sup>1</sup>. H. Olszewski lia cette perspective à l'approche comparative du droit qui apparaît également sur le plan chronologique<sup>2</sup>, ce qui mène à la comparaison des phénomènes juridiques contemporains avec ceux du pas-

<sup>1</sup> B. Leśnodorski, *Historia prawa, administracji i doktryn wobec zagadnień współczesności* (L'histoire du droit, de l'administration et des doctrines devant les problèmes de la contemporanéité), „Czasopismo Prawno-Historyczne” (CPH), t. XXIII, 1971, fasc. 1, p. 186 - 188.

<sup>2</sup> H. Olszewski, *Podejście historyczne w prawnoznawstwie* (L'approche historique dans la jurisprudence), dans: *Metody badania prawa* (Les méthodes de recherches sur le droit), Wrocław 1973, p. 11 - 27.

sé. On définissait en général cette dernière forme du comparatisme comme une approche historico-comparative. On y voit même parfois l'essentiel des sciences historico-juridiques. Pendant les deux colloques des historiens du droit à Toruń et à Poznań, qui eurent lieu en 1950, dans la période de préparations au I<sup>er</sup> Congrès de la Science Polonaise, on essaya de formuler les nouveaux principes de la recherche dans notre domaine<sup>3</sup>. On reconnut en particulier comme tâches les plus importantes:

1° l'extension des recherches historico-juridiques concernant la période succédant aux partages de la Pologne (après 1795) et celle de la II<sup>e</sup> République Polonaise (1918 - 1939) qui, depuis ce temps-là, à part quelques exceptions, ne furent pas objets de l'analyse scientifique;

2° l'intensification des recherches dans le domaine du droit judiciaire, beaucoup moins développé que l'histoire des institutions;

3° les recherches dans le domaine d'histoire des doctrines politiques et juridiques;

4° l'élaboration des manuels universitaires pour toutes les disciplines historico-juridiques;

5° une plus large application des formes modernes d'organisation et des méthodes de travail en équipe;

6° la transformation de *Czasopismo Prawno-Historyczne*, périodique de la Société Scientifique à Poznań en une publication des historiens du droit de toute la Pologne.

Parallèlement aux motions des colloques, suivaient les transformations dans le domaine des disciplines historico-juridiques. Les plus importantes consistaient à la fusion de l'histoire des institutions en Pologne et l'histoire du droit polonais, en une seule histoire de l'Etat et du droit polonais. On remplaça aussi l'histoire des institutions de l'Europe Occidentale par l'histoire universelle de l'Etat et du droit.

Ces transformations étaient conformes aux exigences scientifiques et didactiques. La question de traiter l'Orient et l'Occident de l'Europe ainsi que les Etats-Unis de l'Amérique de façon équivalente ne suscitait pas de controverses. Cependant on soumit à la discussion — et on le fait encore maintenant — la prise en considération des pays hors d'Europe, en particulier de tous ceux, qui appartenaient aux autres aires culturelles.

La question de la synthèse de l'histoire universelle suscita aussi — et suscite encore — des controverses. Le problème qui se pose est le suivant: faut-il s'en tenir à la présentation des institutions et du droit des pays les plus importants d'Europe et d'Amérique du Nord, comme l'a fait K. Koranyi, ou faut-il adopter le concept typologique? Choisissant une attitude intermédiaire M. Sczaniecki écrivit encore récemment: „Je trouve

<sup>3</sup> Un compte-rendu détaillé de ces deux colloques écrit par Z. Kaczmarczyk et M. Sczaniecki fut publié dans CPH, t. III, 1951, p. 365 - 422.

que la méthode de Mitteis (*Staat des hohen Mittelalter*) est la meilleure pour les cours d'histoire universelle des institutions et ce fut celle-ci que j'ai appliquée dans mon manuel. Tout d'abord la partie descriptive, la présentation des institutions, l'une après l'autre, dans les pays particuliers — puis les conclusions comparatives du caractère synthétique. Cela constitue une certaine école de réflexion — les étudiants ne sont pas préparés à accepter des généralisations comparatives toutes prêtes"<sup>4</sup>. Ce n'est pas une opinion isolée.

La fusion de l'histoire des institutions avec l'histoire du droit posait un problème commun à l'histoire universelle et à l'histoire de l'Etat et du droit national. Elle fut acceptée en soulignant le principe de l'unité du système juridique donné à l'intérieur de l'Etat et en mettant en relief les liens multiples qui existent entre le droit constitutionnel, le droit civil et le droit pénal, si on se borne aux domaines les plus importants. Cela permettait aussi d'introduire dans l'enseignement un élément de l'intégration, d'autant plus que dans les disciplines du droit positif les soucis de spécialisation menaient forcément à traiter séparément les domaines particuliers du système juridique<sup>5</sup>.

En conséquence de la liaison de l'histoire des institutions avec l'histoire du droit, on adopta la dénomination binaire: histoire de l'Etat et du droit, bien que dans la langue courante et même dans les noms des instituts on utilise toujours la dénomination „histoire du droit”, „historico-juridique” etc. Ce fait fut soulevé par S. Grodziski qui suggéra de cesser d'utiliser cette dénomination parce que dans nos disciplines nous examinons aussi le phénomène complexe de l'Etat surtout du point de vue juridique<sup>6</sup>.

3. Les transformations dans le domaine des disciplines historico-juridiques influencèrent le développement et la direction ultérieure des recherches<sup>7</sup>. Sous les auspices de l'Académie Polonaise des Sciences on entreprit plusieurs initiatives qui déterminent jusqu'aujourd'hui le cadre des activités de nos sciences. Il nous faut donc les examiner tout d'abord et ensuite essayer d'apprécier leur utilité et leurs valeurs.

Le fait le plus important fut le développement de *Czasopismo Praw-*

<sup>4</sup> M. Sczaniecki, *Les remarques sur le nouveau programme des études juridiques* (manuscrit en possession de l'auteur).

<sup>5</sup> J. Bardach, *Miejscie historii państwa i prawa w systemie nauk prawnych i jej rola w kształceniu prawniczym* (L'histoire de l'Etat et du droit dans le système des sciences juridiques et son rôle dans l'enseignement juridique), „Państwo i Prawo”, 1965, nr 5 - 6, p. 765 - 774.

<sup>6</sup> S. Grodziski, *Uwagi o historii prawa, jej miejscu wśród nauk historycznych i nazwie* (Les remarques sur l'histoire du droit, sa place parmi les sciences historiques et sa dénomination), „Historyka”, t. III, 1972, p. 89 - 101.

<sup>7</sup> Cf. M. Sczaniecki et J. Wasicki, *Nauka historii państwa i prawa w dziesięcioleciu Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* (La science historico-juridique dans la première décennie de la Pologne Populaire), CPH, t. VI, 1954, fasc. 2, p. 7 - 27.

*no-Historyczne* (Annales d'Histoire du Droit), qui depuis 1954 paraissent deux fois par an. Rédigées pendant plus de 20 ans par M. Sczaniecki et actuellement par H. Olszewski, elles reflètent bien l'état des recherches historico-juridiques polonaises<sup>8</sup> et grâce à sa diffusion à l'étranger, elles remplissent les fonctions d'un informateur. Chaque année paraissent dans *Czasopismo Prawno-Historyczne* les „Matériaux de la bibliographie polonoise historico-juridique” rassemblés par J. Sawicki, qui sont une source inestimable des informations pour tous les intéressés<sup>9</sup>.

A la deuxième place se situe le renouvellement des „Monuments du Droit Polonais”. Ils constituent, sous forme d'une II<sup>e</sup> série, le prolongement de la publication: *Starodawne Prawa Polskiego Pomniki* (Anciens Monuments du Droit Polonais) fondée en 1856 par A. Z. Helcel. La deuxième série est divisée en trois parties: droit de la noblesse terrienne, droit urbain et droit rural. Il convient surtout d'attirer l'attention sur la publication de registres judiciaires ruraux (8 volumes) effectuée à Cracovie sous la direction de feu A. Vetulani, ainsi que sur la série des monuments du droit urbain de Grande Pologne, en particulier celle de Poznań (6 volumes) effectuée par W. Maisel. Ces deux ensembles comprennent de nombreuses sources concernant non seulement la situation juridique, économique et sociale des paysans et des citadins, mais aussi, surtout lorsqu'il s'agit des registres ruraux, de riches matériaux pour l'ethnographie historique et la linguistique. La reprise de cette série, dernièrement freinée, est un des postulats les plus urgents soulevé par le milieu des historiens du droit.

Il faudrait aussi mentionner l'édition du monument du droit coutumier polonais le plus ancien, nommé *Księga elbląska* (Livre d'Elbląg) avec la traduction polonaise et l'introduction de J. Matuszewski, ainsi que la publication des Statuts de Casimir le Grand dans la version de *Syntagma* — imprimée en 1488. S. Roman et A. Vetulani s'occupèrent aussi de la traduction ruthénienne de ces Statuts. Dans le domaine des monuments du droit du XIX<sup>e</sup> s. on publia un ample recueil des actes législatifs du Duché de Varsovie (1807 - 1813) en 4 volumes. La publication des actes des synodes polonais (*Concilia Poloniae* — 10 vol.), œuvre de J. Sawicki,

<sup>8</sup> Cf. M. Sczaniecki, *Dwadzieścia lat „Czasopisma Prawno-Historycznego”* (20 ans de CPH), CPH, t. XX, 1968, fasc. 2, p. 1 - 21. Dans le même fascicule se trouve la bibliographie du contenu de 20 annuaires de CHP (p. 209 - 326). Cinq ans plus tard l'analyse critique de CHP fut faite par S. Grodziski et L. Łysiak dans l'article *Dwadzieścia pięć lat „Czasopisma Prawno-Historycznego”* (25 ans de „Czasopismo Prawno-Historyczne”), „Kwartalnik Historyczny”, (Kwart. Hist.) t. LXXI, 1974, nr 1, p. 126 - 132.

<sup>9</sup> Dans le t. VI fasc. 2 de CPH J. Sawicki publia les „Matériaux” pour les années 1944 - 1953, continuant cette publication chaque année. Le lecteur intéressé y trouvera toutes les publications concernant l'histoire du droit parues en Pologne après 1945 dont nous n'avons pu mentionner que les plus importantes, se bornant surtout aux livres et omettant les articles et les études publiés dans les revues.

occupe une place à part. *Iura Masoviae Terrestria* (3 vol.) parurent également grâce à ce savant — leur élaboration fut commencée dans les années 50 sous les auspices de l'Académie Polonaise des Sciences. Il y a encore à régler le problème de l'édition critique de *Volumina Legum* (recueil des actes législatifs de l'ancienne Pologne), où les travaux ne progressant pas régulièrement semblent avoir été dernièrement freinés.

Le troisième fait accompli en 1951 fut la création de la série: *Studio nad historią państwa i prawa* (Etudes sur l'histoire de l'Etat et du droit), qui continue la série fondée par O. Balzer en 1899. Dans cette série d'études 16 volumes parurent dans les années 1953 - 1970. Elle ne comprend pas cependant la majorité des monographies historico-juridiques, qui sont le plus souvent publiées soit par les Universités, soit par les maisons d'édition comme p.ex. les travaux dans le domaine de l'histoire du droit de la II<sup>e</sup> République qui paraissent dans une série éditée par „*Książka i Wiedza*”.

Les éditions historico-juridiques polonaises sont enregistrées scrupuleusement dans le *Repertorium Bibliographicum Institutorum et Sodalitatum Iuris Historiae* (Leyda 1969) fondé par R. Feenstra et complétées dans un *Appendix* paraissant comme son complément.

En ce qui concerne la structure des équipes de la recherche, la ligne du développement fut plus complexe. Tout était simple dans les anciennes Universités où les chaires historico-juridiques existaient depuis longtemps, et dans les nouvelles écoles supérieures qui les établirent selon les modèles déjà connus. Sur cette base furent créés des instituts universitaires, comme celui de Varsovie en 1952, ou bien l'ensemble de chaires, comme à Poznań en 1950 et à Cracovie, où ils se transformèrent plus tard en instituts reunissant l'ensemble des historiens du droit de l'Université donnée. De cette façon on aboutit à la collaboration des différents laboratoires, des diverses méthodes et des échanges d'idées qui élargissent les horizons non seulement des jeunes chercheurs en train de formation, mais qui contribuent aussi au resserrement des liens entre les chercheurs dans le domaine historico-juridique.

Le développement du groupe de recherches historico-juridiques, travaillant dans le système de l'Académie Polonaise des Sciences, se présentait d'une façon assez embrouillée. Au commencement les conditions favorables pour le développement de l'histoire du droit furent créées dans l'Unité des Sciences Juridiques de l'Académie, transformée en 1957 en Institut des Sciences Juridiques, mais à la limite des années 50 et 60 la situation changea. Certains cercles répandaient à cette époque l'opinion selon laquelle le nouveau système du droit socialiste, fondamentalement différent et même opposé à celui qui existait auparavant, ne possédait pas d'antécédence importante, qui nécessitait l'étude de son histoire. En conséquence on transféra en 1960 Unité de l'Histoire de l'Etat et du Droit

de l'Institut des Sciences Juridiques dans l'Institut de l'Histoire. Le transfert s'effectua au détriment des autres sciences juridiques de l'Institut qui de ce fait furent privées de l'approche historique. Après quelques années d'une coopération fructueuse dans le cadre de l'Institut de l'Histoire, où T. Manteuffel, directeur à cette époque-là, démontrait une grande compréhension des problèmes, l'Unité d'Histoire de l'Etat et du Droit fut liquidée en 1968 et les chercheurs furent divisés parmi les équipes, selon le critère chronologique. On la remplaça par la Commission Historico-juridique, qui coordonne les travaux et les publications du domaine d'histoire du droit, mais n'est pas en mesure de remplacer une unité de recherche. Un changement de cet état de choses semble être urgent du point de vue de la place que l'histoire du droit occupe dans les humanités polonaises et dans la science historico-juridique mondiale.

Ce ne sont pas uniquement des liens institutionnels, qui sont importants. La sociologie contemporaine démontre, que parfois les liens non formels sont plus durables et plus profitables pour le développement de la science que les liens institutionnels. Il me semble que c'est précisément le cas de l'histoire du droit.

Il en résulte la formation du milieu dans lequel, à côté des différences individuelles, parfois décisives pour la science, et des différences de générations, dominent la bienveillance et la tolérance réciproques. Les réunions des historiens du droit à l'échelle nationale, qui ont lieu tous les deux ans, sont devenues un forum de la discussion animée et fructueuse. Elles ont lieu dans le cadre de la Commission Historico-Juridique de la Société Historique Polonaise, présidée actuellement par K. Orzechowski. Ces réunions se concentrent sur les problèmes les plus importants de notre science. Je rappelerai les trois derniers: *Placitum — diète — parlement* (Kołobrzeg 1972); *Grandes codifications* (Karpacz 1974); *Etat — droit — révolution* (Lublin 1976).

Dans la sphère essentielle — celle des publications, l'acquis des trente deux années se manifesta dans les domaines suivants:

La première place occupent les travaux sur la synthèse de l'histoire de l'Etat et du droit polonais, sur l'histoire universelle de l'Etat et du droit, ainsi que les manuels de ces disciplines, sur le droit romain et sur l'histoire des doctrines politiques. Les travaux sur l'achèvement du système de l'histoire de l'Etat et du droit polonais seront bientôt terminés. Le I<sup>e</sup>, II<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> volumes déjà parus, les deux restants, englobant la période des partages (1795 - 1918), se trouvent déjà à la maison d'édition. En 1976 est paru le manuel de l'histoire de l'Etat et du droit polonais préparé par J. Bardach, B. Leśnodorski et M. Pietrzak (1976, 2<sup>ème</sup> édition — 1977), qui comprend le processus étudié jusqu'à la moitié du XX<sup>e</sup> siècle.

Le système de l'histoire universelle de l'Etat et du droit de K. Koranyi, interrompu par le décès de l'auteur, se termine à la fin du XVIII<sup>e</sup> s.

Il est compensé par l'annexe au IV<sup>e</sup> volume (publié en 1967) et surtout par le manuel universitaire de M. Sczaniecki, qui expose le XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> s., mais qui ne comprend pas le droit dit judiciaire.

Le droit romain dispose de quelques manuels de valeur (de K. Kolanczyk et W. Osuchowski) dignes de la tradition de feu R. Taubenschlag. Etant donné son caractère international, cette discipline ne ressent pas le besoin d'un système détaillé en langue polonaise.

L'histoire des doctrines politico-juridiques se contenta des manuels de niveau élevé (K. Grzybowski, J. Baszkiewicz et F. Ryszka, H. Olszewski), mais de différents grades de difficulté. Les travaux sur la synthèse projetée de l'histoire des doctrines politiques ne se sont pas développés et les travaux préparatoires n'ont pas eu de suite. C'est bien dommage, d'autant plus que nous avons une équipe de chercheurs bien préparée à l'exécution de cet oeuvre.

4. Dans le domaine des recherches monographiques qui sont le fondement du développement de chaque science, il vaut la peine de formuler des principes sur lesquels se base aujourd'hui la majorité des recherches historico-juridiques. Ils se ramènent généralement aux règles suivantes:

a. l'étude de l'histoire du droit devrait faciliter l'établissement des relations réciproques qui existent entre le droit, l'économie, les structures sociales, la politique et l'idéologie;

b. l'étude des structures juridiques devrait permettre d'établir les liens se produisant parmi les parties respectives du système du droit et l'influence des transformations dans une part de ce système sur les autres. L'utilité des recherches structurelles dans l'histoire du droit est aujourd'hui généralement reconnue. En l'acceptant nous nous prononçons cependant pour une approche dynamique des structures étudiées;

c. l'approche dynamique se justifie aussi par le fait que l'étude du droit et de son rôle ne se limite pas à l'exégèse des lois en vigueur, mais qu'elle est complétée par l'étude de leur fonctionnement;

d. en examinant le passé la tâche des historiens du droit consiste à élucider l'influence du droit sur la réalité sociale et à savoir si cette influence a lieu et dans quel domaine; cela exige de nouveau qu'on prenne en considération la pratique et la littérature reflétant l'idéologie de droit, en somme, tous les facteurs qui permettent de saisir l'interprétation du droit par les contemporains;

e. l'étude des moyens de la réalisation du droit par les organes du gouvernement aboutit le plus souvent à analyser dans quelle mesure ces organes respectent le droit en vigueur, c'est-à-dire si leur fonctionnement est conforme à la loi;

f. au fur et à mesure des besoins et dans la mesure du possible, on adapte l'approche comparative dans le but de constater les régularités et les particularités des transformations, de relever si dans les cas de ressemblance nous trouvons la réception, ou bien si c'est le résultat des

processus parallèles; enfin pour combler des lacunes, lorsqu'on n'a pas de sources directes.

Ces principes de la recherche sont adoptés par la majorité des historiens du droit qui au cours de dernières décennies s'inclinent surtout vers les temps plus récents — depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> jusqu'à la moitié du XX<sup>e</sup> s. Le livre de B. Leśniodorski sur la Diète de Quatre Ans (1788 - 1791) marqua le début des travaux concernant les institutions du déclin de la République nobiliaire et consacrés aux droits cardinaux de 1768 et de 1775 (Z. Radwański), à la confédération de Targowica et la diète de Grodno de 1793 (J. Wąsicki), à l'organisation des finances dans les temps de Stanislas Auguste (M. Drozdowski, G. Bałtruszajtys). En ce qui concerne l'insurrection de Kościuszko en 1794, on s'intéressa à l'organisation du pouvoir civil insurrectionnel (W. M. Bartel) et des réformes entreprises dans le monde rural (J. Kowecki). Les travaux de la période d'après les partages concernent les institutions et le droit du Duché de Varsovie (W. Sobociński, M. Kallas), du régime et du droit de la Ville Libre de Cracovie (S. Wachholz, W. M. Bartel), les institutions de Galicie de la période d'absolutisme et d'autonomie (S. Grodziski, K. Grzybowski). J. Wąsicki s'intéressa tout particulièrement à l'organisation administrative de terres tombées sous la domination prussienne dans la période où elle embrassait aussi les terres centrales de la Pologne. On s'est occupé relativement moins du Royaume de Pologne lié à la Russie par le Congrès de Vienne (1815), mais dans ce domaine aussi on peut citer les études sur ses organes centraux (H. Izdebski) et sur l'organisation du pouvoir de l'insurrection de 1830/31 (W. Rostocki). Les recherches de S. Śreniowski sur le problème de l'affranchissement des paysans furent interrompus par son décès prématuré. Les recherches sur l'histoire régionale du droit de cette époque s'effectuent surtout à l'Université de Lublin où on s'occupe de l'organisation des villes au XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> s. (J. Mazurkiewicz, W. Ćwik), de la réforme des juridictions après l'insurrection de 1863 (A. Korobowicz).

Il nous manque des ouvrages sur les dernières décennies du XIX<sup>e</sup> s. et le début du XX<sup>e</sup> s. jusqu'à la restitution de l'Etat polonais en 1918. La création de la II<sup>e</sup> République suscite toujours un grand intérêt. A. Ajnenkiel consacra une monographie au problème de l'établissement du parlement et de son rôle avant le coup d'Etat effectué par Piłsudski en mai 1926, tandis que M. Pietrzak élabora la monographie du système des gouvernements parlementaires à ce temps-là. La genèse de la constitution de 17 mars 1921 fut étudiée récemment par S. Krukowski. On se pencha sur l'organisation des finances (K. Ostrowski) ainsi que le fonctionnement de la censure et la liberté de la presse (M. Pietrzak) dans les années 1918 - 1939. On analysa les rapports entre l'Eglise et l'Etat à l'exemple du concordat de 1925 (J. Wisłocki). Pourtant il reste encore beaucoup à faire dans le domaine en question.

En rapport avec le développement des études sur l'histoire récente du droit il faut signaler l'affaiblissement des recherches sur l'histoire des institutions et du droit médiéval. Parmi les monographies parues on doit citer l'étude de J. Baszkiewicz sur le rétablissement du Royaume polonais au début du XIV<sup>e</sup> s., l'ouvrage de Z. Kaczmarczyk sur la monarchie de Casimir le Grand, de J. Matuszewski concernant les villes et les villages dans les temps de la colonisation *iure theutonico*, de J. Luciński sur la formation du domaine royal, l'étude de J. Senkowski sur les finances du Duché de Mazovie avant son incorporation par le Royaume de Pologne en 1529, de S. Roman sur les priviléges de Nieszawa, de S. Plaza sur les essais des réformes institutionnelles pendant le premier interrègne (1572 - 1573). La confédération de Varsovie de 1573 sur la paix parmi les dissidentes *in religione* ainsi que l'étendue et le rôle de la contre-réforme furent l'objet des discussions.

Les chercheurs furent attirés tout particulièrement par les problèmes sociaux du Moyen Age. On examina différentes catégories de la population servile dans les campagnes (W. Wolfarth, W. Hejnosz, S. Grodziski), l'organisation municipale et l'artisanat (Z. Kaczmarczyk, Z. Kulejewska-Topolska, E. Rozenkranz, J. Wiślocki, E. Bagieńska-Borkowska). Pourtant le manque d'intérêt démontré, entre autres, par les maisons d'éditions dans ce domaine, cause la „fuite” vers les temps plus récents. C'est pourquoi il faudrait entreprendre dès maintenant les mesures pour le développement des recherches médiévales dans notre domaine.

En ce qui concerne le droit dit judiciaire on peut constater qu'à la suite des travaux menés conformément au plan tracé, on aboutit à une amélioration essentielle. Elle commença dans les années 50 où, à l'initiative de K. Koranyi, on commença l'étude des œuvres des anciens juristes polonais. Les travaux qui leurs sont consacrés de Z. Zdrojkowski, L. Pauli, K. Bukowska, I. Malinowska-Kwiatkowska, S. Salmonowicz sont substantiels pour la connaissance de l'ancien droit polonais et son fonctionnement, d'autant plus que la Pologne, contrairement au Grand Duché de Lituanie, ne codifia jamais son système de droit.

Les dernières années approfondirent notre connaissance sur les codifications en vigueur au XIX<sup>e</sup> siècle. Je vais citer ici l'ouvrage de K. Sójka-Zielińska sur les grandes codifications civiles du XIX<sup>e</sup> siècle, présentant les systèmes, qui précédaient les codes actuellement en vigueur et avec lesquels ils sont liés aussi bien par la continuité que par l'opposition. Les travaux sur les codifications récentes rencontrent un grand intérêt et leur développement est très souhaitable.

Examinant les domaines particuliers du droit nous remarquons que dans celui du droit privé le premier plan occupent les recherches sur l'histoire du droit de propriété et — plus largement — du droit des biens, qui ont une signification fondamentale aussi bien pour le régime social et politique que pour le système du droit. Nous pouvons noter ici des

travaux consacrés aux reliquats de la communauté des biens en haut Moyen-Age (K. Kolańczyk), à la propriété de la terre dans le Duché de Mazovie (S. Russocki), à l'indivision familiale (B. Waldo), aux droits du lignage (Z. Rymaszewski), aux différentes formes de possession paysanne (F. Bortkiewicz, L. Łysiak). Plusieurs de ces travaux proviennent de l'école créée à Łódź par J. Adamus. Une monographie de K. Orzechowski consacrée aux formes de possession de la terre par les paysans en Silesie à la fin de l'époque féodale, occupe une position à part. En se rapprochant aux questions de la propriété nous remarquons les études de B. Lesiński qui concernent l'achat de la rente et la situation juridique de la femme au Moyen Age polonais.

On entreprit aussi, avec succès, des recherches sur les formes spéciales de la propriété au XIX<sup>e</sup> siècle. Nous y trouvons des études sur les donations napoléoniennes dans le Duché de Varsovie (M. Senkowska-Gluck), les fidéicommiss en Galicie (K. Sójka-Zielńska), la propriété dans les villes de la région de Lublin (J. Mazurkiewicz, W. Ćwik) et le droit hypothécaire du Royaume de Pologne au XIX<sup>e</sup> siècle (W. Wójcikiewicz).

Il serait souhaitable de réunir, dans les années à venir, une équipe de chercheurs intéressés par l'histoire de la propriété (aussi de la propriété minière, industrielle, etc.) qui entreprendrait les travaux sur une synthèse de l'histoire du droit de la propriété en Pologne.

Dans la dernière décennie les intérêts des historiens du droit de Łódź s'orientèrent vers des recherches sur le droit allemand en Pologne (J. Matuszewski, Z. Rymaszewski). Ils correspondent aux ouvrages menés à Poznań, qui se concentrent sur l'organisation des juridictions municipales et sur le droit pénal urbain aux XV<sup>e</sup> - XVI<sup>e</sup> siècles (W. Maisel) et sur le droit de Chełmno qui est dans la sphère d'intérêts de l'Université de Toruń (Z. Zdrojkowski, R. Łaszewski). L'influence romaniste sur le droit urbain privé au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles est mise en relief par K. Bukowska, qui étudia les registers municipaux de Cracovie de cette époque-là.

Le rôle du droit romain en Pologne est un élément dans la discussion, qui dure déjà depuis un siècle et demi. Ce problème est l'objet d'intérêt de l'équipe de chercheurs s'occupant de l'histoire des droits étrangers en Pologne, créé à l'Institut d'Histoire du Droit de l'Université Jagellonne à Cracovie. Grâce à la publication des registres judiciaires ruraux et à des copies rassemblées à l'Université Jagellonne, aussi le droit rural devient, à un degré jamais atteint, le domaine de recherches.

Dans le domaine de l'histoire du droit pénal, à côté des travaux peu nombreux des problèmes du droit pénal au Moyen Age (H. Grajewski) et des villes polonaises au XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> s. (W. Maisel) il faut prendre en considération l'étude consacrée au droit pénal du Siècle des Lumières (S. Salmonowicz) et du fonctionnement du code pénal autrichien dans la

Ville Libre de Cracovie (L. Pauli), la monographie de J. Śliwowski sur le code pénal de 1818 du Royaume de Pologne, ainsi que l'étude sur la peine de prison, dans la même région, dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> s. (M. Senkowska-Gluck). On pourrait postuler les nouveaux ouvrages concernant l'histoire du droit pénal des temps postérieurs, puisque après l'entrée en vigueur du code de 1969, nous pouvons considérer le code pénal de 1932 en tant qu'objet d'études historiques.

Je voudrais me pencher tout particulièrement sur l'histoire du parlementarisme. Nous n'avons pas encore une synthèse de l'ancienne Diète polonaise — cette institution centrale de la République nobiliaire. Les travaux sur l'histoire de la Diète sont stimulés par la création d'une commission du Comité National des Sciences Historiques, par la coopération internationale dans ce domaine et résultent des efforts d'une épique liée à l'Institut de l'Histoire de l'Académie, qui finance les recherches coordonnées actuellement par l'Institut d'Histoire du Droit de l'Université de Varsovie. Ces recherches trouvent un appui précieux dans les travaux des historiens réunis autour de W. Czapliński à Wrocław et de K. Górska à Toruń. Ce dernier publia, en coopération avec M. Biskup *Akta Stanów Prus Królewskich* (Actes des états de la Prusse Royale). A l'apport des historiens du droit il faut retenir une monographie consacrée à la théorie de la représentation en Pologne à l'époque de la Renaissance (K. Grzybowski), des études comparées sur la genèse du parlementarisme polonais, tchèque et hongrois (S. Russocki), une histoire des assemblées d'états en Silésie (K. Orzechowski) et de la diète de la Mazovie ducale (B. Sobol), un essai synthétique du parlementarisme en Pologne à l'époque de l'oligarchie des magnats (H. Olszewski) et des Diètes polonaises à l'époque de la Renaissance (R. Łaszewski). Les recherches sur les diétines terriennes donnèrent des conclusions nouvelles (A. Lityński, J. Włodarczyk). Le parlementarisme au XX<sup>e</sup> s. est également le sujet de recherches déjà mentionnées de A. Ajnenkiel. Tous ces travaux devraient aboutir à l'élaboration d'une histoire du parlementarisme polonais dès ses débuts jusqu'à nos jours.

Au cours des dernières décennies les intérêts des historiens du droit se dirigeaient vers les terres occidentales de la Pologne: travaux consacrés aux institutions de la Poméranie Occidentale (M. Sczaniecki), aux fiefs polonais: Bytów et Lebork (W. Kostuś), Mazurie et Warmia (B. Leniódorski, T. Cieślak); recherches sur l'histoire du droit maritime au Moyen Age, le droit de Gdańsk (all. Danzig) et les régulations juridiques des conflits sociaux de cette ville dès le XV<sup>e</sup> s. (S. Matysik, E. Cieślak).

Dans un autre domaine, il faut citer les recherches sur la politique allemande dirigée contre les populations polonaises dans les régions annexées par la Prusse. Commençant par les lois exceptionnelles de Bismarck (T. Cieślak), on s'occupa de la position socio-juridique des

ouvriers en Silésie avant 1914 et de la législation hitlérienne concernant les nationalités non-allemandes en Silésie (K. Jońca), de la législation raciste (F. Połomski), du droit pénal du III<sup>e</sup> Reich (A. Konieczny), enfin de la politique d'extermination hitlérienne sur les terres occidentales polonaises (D. Steyer, K. Jońca).

L'histoire universelle du droit possède plusieurs positions remarquables. On peut y noter les études sur la liberté personnelle et sa protection en Haut Moyen Age en Angleterre (W. M. Bartel), l'examen de la législation du Royaume de Sicile dans le domaine du droit privé au XII<sup>e</sup> et au début du XIII<sup>e</sup> s. (J. Malinowska-Kwiatkowska), la situation juridique des femmes dans le droit pénal des villes moyenâgeuses italiennes (L. Pauli). A l'histoire contemporaine appartient l'étude sur les institutions de l'Etat de Vichy (T. Janasz).

A l'Université Catholique de Lublin et à l'Académie de la Théologie Catholique à Varsovie on s'occupe tout spécialement de l'histoire du droit canon. Les études de ce domaine sont publiées dans la revue *Prawo Kanoniczne* (Droit canon), rédigée par M. Myrcha et portant (depuis 1967) le sous-titre „Revue trimestrielle juridico-historique” qui démontre ses intérêts scientifiques. L'ouvrage de L. Winowski sur l'attitude de la chrétienté primitive face à la guerre s'apparente à ce cercle d'intérêts.

5. Les recherches sur l'histoire de la science du droit occupent une place à part. On peut y compter les ouvrages concernant les anciens juristes polonais, dont nous avons déjà parlé. A. Vetulani donna un précis synthétique de l'évolution de l'histoire du droit et J. Adamus analysa avec passion les questions cruciales de l'historiographie. On étudia l'histoire de la Faculté de Droit de l'Université Jagellonne (W. M. Bartel et M. Patkaniowski) ensuite celle de l'Université de Varsovie depuis la création en 1808 de l'Ecole de Droit dans le Duché de Varsovie et jusqu'à l'enseignement clandestin dans les années de l'occupation hitlérienne (B. Leśnodorski, W. Sobociński, J. Sawicki). On s'occupait également des éminents historiens du droit, tels que W. A. Maciejowski (J. Bardach) et M. Bobrzyński (K. Grzybowski). Cependant il reste encore énormément à faire pour donner une vue complète de l'histoire de la science du droit en Pologne.

Au problème de l'histoire de la science du droit sont liées étroitement les questions de la culture juridique de la société polonaise aux différentes étapes de son existence. Il semble que les historiens du droit devraient entreprendre l'étude de diverses formes et manifestations de cette culture. En analysant récemment les notions de la „culture” et du „style” dans la science politique et dans la jurisprudence K. Opalek soulignait que la culture et le droit paraissent dans un autre contexte que la culture et la politique. Le droit constitue — selon Opalek — une partie de la culture

sociale, tandis que le système politique, domaine où la contrainte joue un rôle considérable, s'oppose souvent à la culture<sup>10</sup>. Une observation intéressante, sans nul doute. Il semble que les recherches historico-juridiques y pourraient éclaircir certaines questions.

6. Les études sur l'histoire des droits slaves constituent également un domaine distinct. On peut y classer l'histoire du droit du Grand Duché de Lituanie à cause des influences ruthénienes, puis polonaises sur les institutions et son système juridique. Ce domaine embrasse la période depuis le commencement du Moyen Age jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, depuis la Dalmatie (Z. Kaczmarczyk) et la Bohême jusqu'à la Russie (W. Sobociński) et est lié à l'histoire de la slavistique (J. Bardach). Les traditions de cette branche d'études, leur signification pour l'approche comparative, trouve, entre autres, son expression dans la participation des historiens du droit à la rédaction du Dictionnaire d'Antiquités Slaves. L'intérêt international qu'éveillent ces études porte à croire qu'elles ont de bonnes perspectives de développement.

7. Au cours de ces 32 dernières années, la science du droit romain affermit sa position et élargit considérablement les limites de ses recherches. Celles-ci atteignirent, dans les ouvrages de E. Gintowt, le droit romain le plus ancien, et dans ceux de W. Osuchowski, l'histoire du droit pénal à Rome. Les recherches les plus nombreuses sur le droit privé par l'application de nouvelles méthodes sont très appréciées dans la famille internationale des romanistes. Les ouvrages du domaine de droit des biens en font partie, comme p. ex. ses recherches sur l'emphytensis romain (W. Bojarski), de droit de la famille (W. Wołodkiewicz, G. Kulczeka, H. Kupiszewski), de droit des obligations (J. Sondel, W. Rozwadowski, W. Wołodkiewicz) qui s'élargissent également sur le droit commercial maritime (St. Płodzień). Le procès civil est aussi l'objet de plusieurs travaux de recherche (W. Litewski) de même que les problèmes du droit public romain. Une place à part occupent les recherches sur la position sociale des serfs (A. Waliński, W. Warkałło). On étudia les écoles du droit à Rome au début de l'empire (J. Kodrebski) et la réception du droit romain au Moyen Age et à l'époque moderne dont nous avons déjà parlé. Une grande partie des ouvrages des romanistes polonais est publiée dans des périodiques étrangers. Plusieurs monographies (de W. Wołodkiewicz, A. Wiliński, W. Rozwadowski) parurent en traduction italienne ou allemande.

La papyrologie juridique occupe en Pologne une place de choix. Nous devons cela à R. Taubenschlag, qui enrichit nos connaissances sur les droits anciens par des sources, conservées dans les papyrus. En liant le

<sup>10</sup> Cf. K. Opalek, *Pojęcia „kultury” i „stylu” w nauce o polityce i prawoznawstwie* (Les notions de la „culture” et du „style” dans les sciences politiques et juridiques), Warszawa 1976.

droit romain provincial à l'ensemble des droits hellénistiques, ce savant a agrandi la science du droit antique, qui embrassa la totalité du monde méditerranéen à l'époque de l'antiquité classique. Créé par R. Taubenschlag et rédigé depuis des années par H. Kupiszewski, le *Journal of Juristic Papyrology* joue un rôle important dans ce domaine et est devenu une publication d'audience mondiale. Les recherches sur les droits antiques du Proche Orient à l'époque des écritures cunéiformes sont menées par C. Kunderewicz, tandis que celles des droits hellénistiques par H. Kupiszewski<sup>11</sup>.

La disparition du droit romain en tant que discipline distincte dans le programme des études juridiques en vigueur depuis 1975, rencontra une critique aussi bien de la part des civilistes, qui apprécient le rôle du droit romain dans la science et dans l'enseignement, que de la part des romanistes. On souligne surtout le rôle du droit romain en tant qu'élément essentiel de la culture juridique générale. Prêtant attention au fait, que sans connaissance du droit romain il est impossible de comprendre le droit civil, on met l'accent sur les valeurs didactiques du droit romain et on se prononce „contre l'écartement de cette discipline en marge des études juridiques”<sup>12</sup>.

8. La formation de l'histoire des doctrines politiques et juridiques, en qualité de discipline séparée, se produisit pendant les dernières décennies. Liée partiellement à la philosophie du droit, mais formant son équipe surtout d'historiens du droit, l'histoire des doctrines constitue une discipline frontalière située entre les sciences théoriques sur l'Etat et le droit, et l'histoire du droit, avec laquelle elle est liée par une méthodologie commune. Dans les années 60 les recherches monographiques embrassaient les problèmes de l'antiquité, les questions de la formation de la souveraineté d'Etat à la fin du Moyen Age (J. Baszkiewicz) et au commencement des temps modernes (J. Malarczyk), les doctrines politiques polonaises aux XVII<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècles (H. Olszewski), les doctrines de l'époque de la Renaissance et du Siècle des Lumières (B. Leśniodorski), jusqu'à l'analyse de la doctrine de l'Etat hitlérien (F. Ryszka). Il faut regretter que dernièrement le rythme des travaux dans ce domaine c'est ralenti, mais tout pense à croire que l'affaiblissement actuel de l'activité est un phénomène passager, qui sera surmonté par le groupe de chercheurs, expérimenté dans les études de cette discipline.

9. La plus jeune discipline historico-juridique, qui s'est formée dans la dernière décennie est l'histoire de l'administration. Le développement de l'administration contemporaine, la sphère toujours plus large de son

<sup>11</sup> Cf. H. Kupiszewski, *L'acquis du droit romain dans les années 1945-1970*, dans: „L'antiquité classique au cours de 25 années de la République Populaire de Pologne”. Wrocław 1974, p. 71 - 90.

<sup>12</sup> Cf. J. Sondel, *O współczesnych wartościach prawa rzymskiego* (Sur des valeurs actuels du droit romain), „Przegląd Humanistyczny”, 1976, nr 8, p. 85 - 93.

activité et, en rapport avec ce fait, la création des études administratives séparées, trouvèrent un reflet dans la science. L'histoire de l'administration s'occupe des institutions telles que le Conseil d'Etat du Royaume de la Pologne en 1815 - 1830 (H. Izdebski), l'organisation de la structure de la chancellerie du Duché de Varsovie et du Royaume de Pologne (W. Rostocki), les juridictions administratives en Pologne Occidentale d'entre-deux-guerres (W. Maisel), l'histoire des partages administratifs de la région de Lublin (W. Ćwiek et J. Reder). Elle étudie aussi les relations entre le Reich et les pays allemands dans les années 1914 - 1949 (J. Waśnicki), l'organisation de l'administration du III<sup>e</sup> Reich (E. Jędrzejewski).

10. Les historiens du droit ne se renferment pas uniquement dans leur spécialité plus ou moins large. Depuis des années ils participent activement aux initiatives aussi bien juridiques qu'historiques. Ils prennent part aux travaux des comités de l'Académie et aux conseils scientifiques de l'Institut de l'Etat et du Droit, ainsi que celui de l'Histoire. Parmi les membres de l'Académie Polonaise des Sciences créée en 1952, figuraient à tour de rôle les éminents historiens du droit Z. Wojciechowski et K. Grzybowski. Actuellement B. Leśnodorski y représente la science historico-juridique.

En ce qui concerne les revues scientifiques on doit souligner le fait que le périodique juridique *Państwo i Prawo* consacre toujours une grande attention aux problèmes et aux publications sur l'histoire du droit. Par contre *Czasopismo Prawno-Historyczne* met particulièrement en relief les questions qui intéressent aussi les juristes s'occupant du droit en vigueur. De cette façon la liaison entre le passé et l'époque actuelle se réalise dans les sciences juridiques.

Une coopération intense existe entre les historiens du droit et les historiens *sensu largiori*. Les historiens du droit prirent part à l'élaboration de la synthèse académique de l'histoire de la Pologne; l'historien du droit, B. Leśnodorski, fut pendant plus de 20 ans rédacteur en chef de la revue trimestrielle *Kwartalnik Historyczny*. Il reste toujours président du conseil de rédaction du Dictionnaire Biographique Polonais. Un grand nombre d'articles et d'études des historiens du droit paraissent dans des publications historiques.

Il ne manque pas non plus d'ouvrages d'historiens du droit consacrés à l'histoire sociale (S. Wysłouch et son école, D. Steyer) et à l'histoire universelle. J. Baszkiewicz se distingua récemment comme l'auteur d'une synthèse de l'histoire de France.

La participation des historiens du droit aux travaux de la Société Historique Polonaise est toujours considérable. Pendant les Congrès Nationaux des Historiens Polonais la participation des historiens du droit est très active. En généralisant on peut dire que l'histoire du droit représente toujours des valeurs qui comptent dans la science historique polonaise.

Il faut souligner aussi l'apport des historiens dans le dénouement des problèmes concernant l'histoire du droit. Nous avons déjà mentionné plusieurs d'entre eux en parlant de l'histoire du parlementarisme. Il m'est cependant impossible de ne pas mentionner les travaux des éminents savants, tels que H. Łowmiański, A. Gieysztor et G. Labuda dans l'éclaircissement de questions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Etat polonais médiéval et de sa position juridique internationale. Des historiens s'intéressèrent aussi aux institutions sociales du Moyen Age polonais (K. Buczek), à l'organisation du pouvoir (S. Trawkowski et A. Gaśiorowski), aux problèmes d'Etat de l'époque de la Renaissance (A. Wyżwański), à l'attitude de l'Etat à l'égard des religions (J. Tazbir), à la juridiction du XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> s. (J. Michalski). H. Zieliński et le groupe qui se réunit autour de lui, à l'Université de Wrocław, s'occupent de la pensée socio-politique du XX<sup>e</sup> siècle.

L'apport des philosophes et des sociologues à l'histoire des doctrines est également loin d'être négligeable. On pourrait citer les études sur la pensée d'Aristote (P. Rybicki), les courants radicaux de la Réformation (L. Szczucki), l'idéologie conservatrice de la fin du XVIII<sup>e</sup> et de la première partie du XIX<sup>e</sup> s. (J. Szacki), enfin les études de A. Walicki sur la pensée polonaise et russe du XIX<sup>e</sup> s., en particulier slavophile, hautement appréciée à l'échelle internationale.

De même l'acquis dans le domaine de l'histoire du droit des juristes s'occupant *ex professo* du droit positif est assez important. Il suffit de citer l'étude sur le droit international du Siècle des Lumières (S. Hubert), des institutions de la Ville Libre de Cracovie (S. Wachholz), l'étude sur le code pénal du Royaume Polonais à 1818 (J. Śliwowski). Leur contribution aux recherches sur les institutions et le droit de la II<sup>e</sup> République (1918 - 1919) fut encore plus grande, spécialement quant au droit civil (Z. Radwański), le droit du travail (M. Święcicki), le droit financier (K. Ostrowski).

Les recherches sur la pensée politique du XVIII<sup>e</sup> s. et tout particulièrement sur le droit de la nature ont une signification essentielle pour l'histoire des doctrines (K. Opalek, M. Borucka-Arctowa), ainsi que les études sur les courants et les programmes du mouvement socialiste (M. Sobolewski, M. Waldenberg). On pourrait facilement enrichir cette liste de problèmes et de noms. Elle prouve à l'évidence que les problèmes historico-juridiques inspirent de l'intérêt à nos collègues des différents domaines. Grâce à cela on a créé une base de coopération dans des conditions favorables et pour la satisfaction générale<sup>13</sup>.

11. La position internationale de la science historico-juridique polonaise s'appuie sur des bases solides. On fait beaucoup pour garantir

<sup>13</sup> Cf. M. Sobolewski, *Niektóre problemy teorii i metodologii historii doktryny politycznych* (Certains problèmes de la théorie et de la méthodologie historique des doctrines politiques) „Historyka”, t. VI, 1976, p. 10 - 15.

la participation des historiens du droit polonais non seulement aux congrès mais aussi aux réunions et colloques, tels que Journées de l'Histoire du Droit, Deutsche Rechtshistoriker Tag; assemblées de la Commission Internationale de l'Histoire des Assemblées d'Etats et aux réunions régionales des historiens du droit, qui depuis quelques années ont lieu dans les pays socialistes (Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie, RDA). Les conférences de nos collègues, publiées ensuite, sont une bonne carte de visite au forum international. Les voyages fréquents à l'étranger, avec des conférences, servent le même but.

Nous invitons aussi en Pologne de nombreux savants étrangers, qui viennent pour des conférences; nous organisons chez nous des colloques et des congrès. En 1970 avait lieu à Varsovie, dans le cadre du XIII<sup>e</sup> Congrès des Sciences Historiques, la session de Comission Internationale d'Histoire des Assemblées d'Etats, continuée ensuite à Moscou où le Congrès eut lieu; en 1976 — le XX<sup>e</sup> Congrès de la Société Jean Bodin, consacré à la communauté rurale dans l'histoire, se déroula également à Varsovie. Près de 200 personnes de 23 pays y participèrent. Les congrès et les colloques donnent l'occasion de présenter aux savants qui arrivent du monde entier, l'acquis de notre pays et permettent aux nombreux historiens du droit polonais d'y participer, créant des occasions pour nouer des contacts nouveaux et renforcer ceux qui existent déjà.

Nous sommes représentés dans le Bureau de l'Association Internationale d'Histoire de Droit et des Institutions, dans le Comité Directeur de la Société Jean Bodin pour l'Histoire Comparée des Institutions, dans la présidence de la Commission Internationale d'Histoire des Assemblées d'Etats, enfin dans le Comité de la Société d'Histoire du Droit, où feu A. Vetulani fut pendant plusieurs années membre très estimé. Nous maintenons d'étroits contacts avec des sociétés internationales de l'histoire du droit antique et de l'histoire de l'administration. Les livres historico-juridiques et *Czasopismo Prawno-Historyczne* sont appréciés dans les publications scientifiques étrangères. Ils sont souvent l'objet des compte-rendus très poussés et parfois même l'objet d'une analyse détaillée. Je vais citer, à titre d'exemple, l'article de Z. M. Czerniowski dans le journal „Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo” sur les réalisations des historiens du droit polonais au cours des 20 années qui ont suivi la II<sup>e</sup> guerre mondiale<sup>14</sup>.

Une preuve de la considération dont jouissent les éminents historiens du droit polonais sont les doctorats *honoris causa* qui leurs sont octroyés par les Universités étrangères. On doit mentionner à cette occasion feu A. Vetulani, docteur *honoris causa* des Universités de Nancy, de Strasbourg et de Debrecen, J. Sawicki de Bonn, feu M. Sczaniecki de Grenoble,

<sup>14</sup> Z. M. Czerniowski, *Ob istoriko-pravovych issledovanijach polskich juristov*, „Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo”, 1964, n° 5, p. 135 - 141.

B. Leśnodorski de Toulouse, J. Wąsicki de Halle. J. Bardach est membre étranger de l'Accademia Nazionale dei Lincei à Rome.

La publication de nos ouvrages en langues étrangères, ce que savent si bien faire les Hongrois, se présente d'une façon beaucoup moins brillante. A part le *Journal of Juristic Papyrology*, il n'existe pas de publications susceptibles de présenter les résultats des recherches des historiens du droit polonais à la science mondiale, ou qui serviraient de base à la coopération scientifique. Dans ce domaine il reste encore beaucoup à faire.

12. Quelles sont les perspectives de la science historico-juridique polonaise? Il est difficile d'y répondre d'une façon nette<sup>15</sup>. Les tendances qui avaient voix au chapitre dans la dernière réforme des études, restreignirent, en fin de compte, considérablement (jusqu'à 40%) le nombre d'heures destinées aux disciplines historico-juridiques en comparaison avec le programme en vigueur dans les années 50. L'incorporation du droit romain au cours général de l'histoire du droit et la séparation de l'histoire des institutions de l'histoire du droit judiciaire se heurte aux critiques, qui soulèvent particulièrement la valeur du droit romain pour la culture juridique générale et pour l'adaptation par la jeunesse des notions juridiques fondamentales. La séparation des institutions juridiques de l'histoire des institutions n'est pas, non plus, heureuse. A mon avis, au moins, l'approche historique devrait démontrer les liens réciproques entre les institutions socio-politiques et le système du droit, comme il se fait dans la majorité des pays et en particulier dans tous les pays de notre région.

En terminant je voudrais rappeler l'opinion d'un civiliste éminent W. Czachórski qui, répondant à l'enquête sur le rôle de l'histoire du droit dans la formation des juristes, constata: „On peut devenir juriste en n'ayant pas fait des études historiques développées. Mais dans ce cas on ne peut pas être bon juriste”. Cependant la compréhension croissante des valeurs humanistes dans la formation juridique, nous permet de regarder l'avenir avec confiance.

---

<sup>15</sup> Cf. J. Bardach, *O potrzebach i perspektywach polskich nauk o przeszłości* (Des besoins et des perspectives de sciences polonaises sur le passé) voix dans la discussion), „Kwart. Hist.”, t. LXXVI, 1969, nr 2, p. 415 - 419.

